

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133582-257

DATE : 20 AVRIL 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.**

---

**9285-6111 QUÉBEC INC.**

-et-

**LOUIS-YVES CLOUTIER**

Demandeurs

c.

**DREAM YACHT CHARTER**

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

**ION INSURANCE GROUP, S.A.**

-et-

**KEANE SPECIALITY INSURANCE LLC**

-et-

**LUCANTHA MARINE INSURANCE LLC fasn FLAGSHIP MARINE UNDERWRITERS**

Défenderesses en garantie

---

**JUGEMENT  
(EXCEPTION DÉCLINATOIRE)**

---

## APERÇU

JM3321

[1] Les défenderesses en garantie sont des sociétés assurant dans le domaine de l'assurance domicilié à l'étranger. Elles sont poursuivies en garantie sur le fondement des obligations de défendre et d'indemniser prévues à une police d'assurance. Elles font aussi l'objet d'une demande en cours d'instance de type Wellington visant à les forcer d'assumer une obligation de défendre la défenderesse dans l'action principale.

[2] Les défenderesses en garantie soutiennent que la Cour supérieure n'a pas compétence pour se prononcer sur l'action en garantie et la demande de type Wellington en raison des clauses d'élection de for prévues au contrat d'assurance et au certificat d'assurance. Subsidièrement, elles soutiennent que le Tribunal devrait déclinier compétence sur l'action en garantie en faveur des tribunaux des États-Unis, en application de la doctrine du *forum non conveniens*.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande en exception déclinatoire et rejette l'appel en garantie ainsi que la demande de type Wellington.

## ANALYSE

### 1. CONTEXTE

[4] En juillet 2024, un catamaran appartenant à la demanderesse 9285-6111 Québec inc. (« **9285** ») subit une avarie dans les eaux des Bahamas. Il est alors exploité par la défenderesse Dream Yacht Charters (« **DYC** »), en vertu d'un contrat de gestion passé avec 9285. Le navire est alors remorqué en Floride, où il doit être réparé.

[5] Le navire est assuré auprès d'ION Insurance Group, S.A. (« **ION** »). Le demandeur Louis-Yves Cloutier (qui est l'actionnaire de 9285) et DYC sont tous deux désignés à la police comme étant des parties assurées. L'assureur nie toutefois couverture au motif que le sinistre est survenu durant la nuit alors que le Navire est au mouillage, une activité qui ne serait pas couverte par la police d'assurance.

[6] En mars 2025, 9285 et Cloutier poursuivent DYC dans l'instance principale. Ils lui réclament le coût des travaux de réparation du navire et des dommages pour perte de profits. La poursuite se fonde sur le contrat de gestion, qui contient une clause d'élection de for en faveur des tribunaux québécois.

[7] En juillet 2025, DYC appelle ION en garantie. L'action en garantie est également dirigée contre Keane Speciality Insurance LLC (« **Keane** »)<sup>1</sup>, qui est l'administrateur des réclamations d'ION, et contre Lucantha Marine Insurance LLC / Flagship Marine Underwriters (« **Flagship** »), qui est le courtier ayant délivré la police d'assurance.

---

<sup>1</sup> Au moment des faits, Keane opère sous le nom de Edward William Insurance Services LLC : pièce R-9 au soutien de la procédure d'appel en garantie.

[8] DYC soutient que le sinistre est couvert par la police d'assurance d'ION et que sa réclamation d'assurance n'aurait pas dû être rejetée. Elle exige que les défendeurs en garantie l'indemnisent de toute condamnation à intervenir dans l'action principale. Elle produit également une demande de type Wellington, afin de forcer les défendeurs en garantie à assumer les frais de sa défense à l'action principale pendant l'instance.

[9] Les défendeurs en garantie ION et Keane présentent une demande conjointe pour exception déclinatoire et Flagship présente une demande en irrecevabilité. Ils soutiennent tous que la Cour supérieure du Québec n'est pas compétente pour entendre l'action en garantie la demande de type Wellington, et ce, en raison des clauses d'élection de for contenues aux documents d'assurance. Subsidiairement, Flagship demande au Tribunal de déclinier compétence en vertu de la doctrine du *forum nonconveniens*

## 2. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

### 2.1 Clauses d'élection de for (article 3148, al. 2 C.c.Q.)

[10] ION, Keane et Flagship soutiennent que les tribunaux québécois ne sont pas compétents pour entendre l'action en garantie et la demande de type Wellington en raison des clauses d'élection de for contenue à la police et au certificat d'assurance. Ils invoquent à ce sujet le second alinéa de l'article 3148 du *Code civil du Québec*<sup>2</sup>, qui se lit comme suit :

**Art. 3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

[...]

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[soulignements ajoutés]

[11] La police d'assurance contient une clause de choix de droit et d'élection de for, qui se lit comme suit<sup>3</sup> :

If you **policy** is underwritten by ION Insurance Company inc. then your **policy** shall be governed and construed in accordance with the law of the United States of America and the courts of the United States of America shall have exclusive

<sup>2</sup> RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** »).

<sup>3</sup> Pièce R-2 au soutien de la demande d'exception déclinatoire d'ION et Keane.

jurisdiction to settle any dispute or claim arising out of or in connection with your **policy** or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims) unless specifically agreed to the contrary.

[12] L'emploi du mot « *shall* » confère à cette clause un caractère impératif<sup>4</sup>. De plus, les termes « *shall have exclusive jurisdiction* » indique clairement que les parties ont conféré une compétence exclusive aux tribunaux américains. Par ailleurs, le type de litige visé est décrit de manière claire et précise (« *any dispute or claim arising out of or in connection with your policy or its subject matter or formation* ». La clause est donc pleinement exécutoire<sup>5</sup>.

[13] Le certificat d'assurance émis par Flagship contient quant à lui une clause intitulée « *Jurisdiction* », qui se lit comme suit<sup>6</sup> :

Your policy shall be governed by and construed in accordance with the law of the United States of America and the courts of the United States of America shall have exclusive jurisdiction to settle any dispute or claim arising out of or in connection with [sic]

[14] Cette clause est manifestement incomplète. Elle n'identifie pas l'objet des litiges qui doivent être soumis aux tribunaux américains. Dans la mesure où elle est distincte de la clause d'élection de for prévue au contrat d'assurance (ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas), elle ne pourrait pas être invoquée par Flagship ou ION, car elle n'exclut pas la compétence des autorités québécoises de façon suffisamment claire et précise<sup>7</sup>.

## 2.2 Litige fondé sur un contrat d'assurance (article 3150 C.c.Q.)

[15] DYC soutient que les parties à un contrat d'assurance ne peuvent pas valablement convenir d'une clause ayant pour effet d'exclure la compétence des autorités québécoises d'entendre un litige fondé sur ce contrat. Cette compétence est prévue à l'article 3150 C.c.Q., qui se lit comme suit :

**Art. 3150.** Les autorités québécoises ont également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat a son domicile ou sa résidence au Québec, lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance qui y est situé, ou encore lorsque le sinistre y est survenu.

<sup>4</sup> *Holiday Hospitality Franchising c. Hôtels Côte de Liesse inc.*, 2018 QCCA 1998, par. 12 et 21.

<sup>5</sup> Voir *Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haut Inc.*, 2014 QCCA 776 où la Cour reconnaît le caractère pleinement exécutoire d'une clause rédigée en des termes similaires.

<sup>6</sup> Pièce R-8 au soutien de l'appel en garantie.

<sup>7</sup> *GreCon Dimter, supra*, par. 27.

[16] En d'autres mots, DYC soutient que la compétence des autorités québécoises en vertu de l'article 3150 C.c.Q. est impérative et qu'elle a préséance sur la clause d'élection de for. Le Tribunal rejette cet argument.

[17] L'autonomie de la volonté occupe une place centrale en droit international privé québécois<sup>8</sup>. Son respect permet d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique dans les transactions internationales et, en ce faisant, il contribue au maintien de l'ordre et de l'équité, qui sont des principes fondamentaux du droit international privé<sup>9</sup>.

[18] Selon la Cour suprême du Canada, le législateur québécois a reconnu la primauté de l'autonomie de la volonté des parties en matière de conflits de juridiction lorsqu'il a adopté les dispositions du Code civil régissant portant sur la compétence internationale des autorités québécoises<sup>10</sup>.

[19] Comme le reconnaît la Cour suprême, certaines dispositions du Code civil écartent explicitement le principe de l'autonomie de la volonté. Ainsi, les articles 3149 et 3151 C.c.Q. indiquent clairement que les règles qui y sont prévues ont préséance sur toute convention contraire<sup>11</sup>. Ces dispositions se lisent comme suit :

**Art. 3149.** Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

**Art. 3151.** Les autorités québécoises ont compétence exclusive pour connaître en première instance de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 3129.

[soulignements ajoutés]

[20] Par contraste, le texte de l'article 3150 C.c.Q. n'indique pas que le législateur entendait restreindre la possibilité pour les parties à un contrat d'assurance de déroger à la compétence des autorités québécoises. Au contraire, l'utilisation des termes « Les autorités québécoises ont également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance » suggère que les facteurs de rattachement de l'article 3150 C.c.Q. s'ajoutent à ceux prévus à l'article 3148 C.c.Q., mais ne les écartent pas.

[21] Il est aussi pertinent de noter qu'au moment de l'adoption de l'article 3150 C.c.Q., l'article 69 de l'ancien *Code de procédure civile*<sup>12</sup> prévoyait que le tribunal compétent pour

<sup>8</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401 [**GreCon Dimter**], par. 21.

<sup>9</sup> *GreCon Dimter*, *supra*, par. 22.

<sup>10</sup> *GreCon Dimter*, *supra*, par. 24.

<sup>11</sup> *GreCon Dimter*, *supra*, par. 25.

<sup>12</sup> RLRQ c. C-25.

entendre une action fondée sur un contrat d'assurance était celui du domicile de l'assuré « nonobstant convention contraire ». En ne retenant pas une formulation similaire à l'article 3150 C.c.Q., le législateur a manifestement voulu permettre les clauses de choix de juridiction dans les contrats d'assurance.

[22] La doctrine majoritaire se range à cette interprétation<sup>13</sup>. Il s'agit aussi de la position retenue par les quelques jugements qui se sont prononcés sur cette question afin de disposer d'une demande en exception déclinatoire.

[23] Dans l'affaire *Mega Bloks Inc. v. American Home Insurance Company*, la Cour supérieure devait se prononcer sur une demande d'exception déclinatoire à l'encontre d'un recours dirigé contre un assureur, qui invoquait la clause compromissoire prévue à la police d'assurance<sup>14</sup>. L'assuré arguait que l'article 3150 C.c.Q. faisait échec à l'application de la clause d'arbitrage. Le Cour rejette l'argument en ces termes :

[16] Mais l'article 3150 C.c.Q. laisse place à l'autonomie de la volonté des parties qui contractent un contrat d'assurance et leur permet de renoncer à la compétence des autorités québécoises en faisant élection de for étranger, comme en l'espèce.

[24] Dans l'affaire *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, la Cour supérieure était saisie d'une demande en autorisation d'exercer une action collective dirigée contre un assureur qui avait refusé d'indemniser les membres du groupe pour des pertes d'interruption d'affaires dans le contexte de la pandémie de la COVID-19<sup>15</sup>. La défenderesse soulevait une exception déclinatoire et demandait le respect de la clause compromissoire contenue au contrat d'assurance. Cette demande est accueillie par la Cour, qui conclut que l'article 3150 C.c.Q. n'écarte pas la possibilité pour les parties au contrat d'assurance de convenir d'une clause compromissoire. La Cour cite, en l'approuvant, le passage précité de l'affaire *Mega Bloks*.

---

<sup>13</sup> Gérald Goldstein, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, mai 2013 (EYB2013DCQ1290), no 3150-560); H. Patrick Glenn, « Droit international privé », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, Ste-Foy, PUL, 1993, no 95; Claude Emmanuelli, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, no 202; Jeffrey Talpis, « Choice of Law and Forum Selection Clauses Under the New Civil Code of Quebec », (1994) 96-2 *R. du N.* 183, p. 218-219; Patrick Ferland et Guillaume Laganière, « Le droit international privé » dans Barreau du Québec, *Collection de droit 2025-2026*, vol. 7, 265, p. 305-306; Richard Dufour et Annie Breault, *JurisClasseur Québec – Droit international privé*, fasc. 29, no 39; Catherine Walsh, « The International Jurisdiction of Québec Authorities in Personal Actions: An Overview », (2012) 71 *R. du B.* 253, p. 254 (à la note 9). Voir toutefois à l'effet contraire : François Marseille, « Le droit applicable aux polices d'assurance et la détermination de la juridiction compétente : bienvenue dans les méandres du droit international privé », dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit des assurances (2019)*, vol. 467, Montréal, Yvon Blais, 2019, 81, p. 106-108.

<sup>14</sup> *Mega Bloks Inc. c. American Home Insurance Company*, 2006 QCCS 5083 (désistement d'appel).

<sup>15</sup> *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCS 47, par. 15 à 17 (appel rejeté : 2021 QCCA 1594).

[25] DYC soutient que ces décisions devraient être distinguées, car elles portaient sur l'application de clauses d'arbitrage, et non des clauses de choix de juridiction. Cet argument est rejeté. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. ne fait aucune distinction entre les deux types de clauses, qui sont traitées indistinctement en jurisprudence.

[26] D'autres juges ont commenté la question du caractère impératif de l'article 3150 C.c.Q. de manière incidente, en *obiter dictum*. Leurs propos dans ce contexte sont toutefois contradictoires.

[27] Dans l'affaire *Chubb du Canada Compagnie d'assurance c. Bolloré Logistics*, la Cour supérieure affirme que l'article 3150 C.c.Q. accorde une compétence alternative et non exclusive et qu'il n'écarte pas l'application d'une clause d'élection de for<sup>16</sup>. Il s'agit toutefois d'un *obiter dictum*, puisque le tribunal devait appliquer une clause compromissoire prévue dans un contrat d'affrètement passé entre l'assuré de la partie demanderesse et un tiers, et non dans un contrat d'assurance.

[28] Cependant, dans *Bombardier produits récréatifs inc. c. PICC Property and Casualty Insurance Co. Limited*, la Cour supérieure énonce que l'article 3150 C.c.Q. limite la volonté des parties quant à la compétence des tribunaux en matière de contrat d'assurance<sup>17</sup>. Il s'agit toutefois d'un *obiter dictum* puisque dans cette affaire, la Cour avait conclu que la clause d'élection de for n'avait pas le caractère impératif nécessaire pour exclure la juridiction des tribunaux québécois.

[29] D'autres juges ont fait des commentaires incidents indiquant qu'ils considéraient que les dispositions de l'article 3150 C.c.Q. sont impératives, au même titre que celles des articles 3149 et 3151 C.c.Q.<sup>18</sup> Leurs propos relèvent toutefois de l'*obiter*, puisqu'ils décideurs n'avaient pas à déterminer si une clause d'élection de for ou d'arbitrage dans un contrat d'assurance pouvait faire échec à l'application de l'article 3150 C.c.Q. dans le cas particulier qui leur était soumis.

[30] Dans le présent dossier, le tribunal retient la position de la doctrine majoritaire et de la jurisprudence directement applicable et conclut qu'il faut donner effet à la clause d'élection de for prévue à la police d'assurance en dépit de l'article 3150 C.c.Q.

[31] Cette solution respecte l'intention du législateur de donner préséance au principe de l'autonomie de la volonté, tel que déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Grecon Dimter*, précité. Elle est conforme au texte de l'article 3150 C.c.Q., qui n'indique pas que la compétence des autorités québécoises sur les litiges d'assurance

---

<sup>16</sup> *Chubb du Canada Compagnie d'assurance c. Bolloré Logistics*, 2025 QCCS 3439, par. 12.

<sup>17</sup> *Bombardier produits récréatifs inc. c. PICC Property and Casualty Insurance Co. Limited*, 2019 QCCS 1503, par. 30.

<sup>18</sup> *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652, par. 39; *Construction injection EDM inc. c. SNC-Lavalin Construction (Atlantic) inc.*, 2013 QCCS 5049, par. 19; *Kom International inc. c. Swiednicki*, 2018 QCCS 546, par. 12.

serait exclusive (contrairement aux articles 3149 et 3151 C.c.Q. et à l'article 69 de l'ancien *Code de procédure civile*, dont le texte fait voir une intention claire en ce sens<sup>19</sup>).

[32] En somme, si la clause d'élection de for à la police d'assurance trouve application, elle aura pour effet d'écarter la compétence que pourraient avoir les tribunaux québécois en vertu de l'article 3150 C.c.Q.

### 2.3 Application de la clause aux procédures contre ION

[33] DYC recherche l'exécution des obligations d'ION en vertu de la police. Le litige est en lien avec la police d'assurance au sens de la clause d'élection de for. En ce qui concerne ION, cette clause retire clairement la compétence des tribunaux québécois pour entendre l'appel en garantie et la demande de type Wellington.

[34] DYC tente d'éviter l'application de la clause en faisant appel à la notion de « multiplicité du montage d'assurance ». Essentiellement, elle soutient que la clause d'élection de for ne devrait pas trouver application parce qu'elle poursuit non seulement l'assureur (ION), mais également le courtier (Flagship) et l'administrateur des réclamations de l'assureur (Keane), qui sont des tiers au contrat d'assurance. Elle soutient qu'il serait plus efficace et proportionnel que la Cour supérieure se prononce sur les obligations de toutes les défenderesses en garantie à son endroit, plutôt que de décliner compétence uniquement sur son recours contre ION.

[35] DYC invoque à ce sujet le second alinéa de l'article 491 C.p.c.<sup>20</sup>, qui prévoit que le Tribunal appelé à se prononcer sur une question de compétence internationale doit tenir compte des principes directeurs de la procédure civile. Cette disposition se lit comme suit :

**Art. 491.** La demande pour que le tribunal québécois décline sa compétence internationale, sursoie à statuer ou rejette la demande pour cause d'absence de compétence internationale est proposée, comme tout moyen préliminaire.

Outre les dispositions du Code civil, le tribunal qui décide de sa compétence internationale prend en considération les principes directeurs de la procédure.

[36] Ce moyen est rejeté. Même si le Tribunal avait compétence sur le recours de DYC contre Keane et Flagship (ce qui n'est pas le cas pour les motifs exposés ci-dessous), il ne pourrait pas faire abstraction de la clause d'élection de for et prendre compétence sur son recours contre ION pour des motifs d'efficacité ou de proportionnalité.

---

<sup>19</sup> *GreCon Dimter, supra*, par. 25.

<sup>20</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

[37] En effet, les parties ont convenu d'une clause qui retire la compétence que pourraient autrement avoir les autorités québécoises de se prononcer sur le recours fondé sur la police d'assurance. En présence d'une telle clause, le Tribunal n'a pas de discrétion : il doit décliner compétence puisque les autorités québécoises « ne sont pas compétentes », selon les termes de l'article 3148, al. 2 C.c.Q.<sup>21</sup>

[38] Par ailleurs, l'arrêt *Grecon Dimter*, précité, établit que le principe de l'autonomie de la volonté doit l'emporter sur les considérations d'économie des ressources judiciaires et d'efficacité dans l'administration de la justice<sup>22</sup>. Dans cette affaire, la Cour devait décider si l'article 3139 C.c.Q. (qui prévoit que l'autorité québécoise qui est compétente pour l'action principale est aussi compétente pour la demande incidente) s'applique malgré la clause de choix de juridiction liant les parties à l'action en garantie. La Cour conclut que la clause d'élection de for doit avoir préséance sur l'article 3139 C.c.Q., qu'elle qualifie de disposition facultative à caractère procédural. Elle énonce ce qui suit :

[37] [...] L'article 3139 C.c.Q. constitue une disposition facultative à caractère procédural dont les principes sous-jacents doivent être remis en perspective face à l'existence des principes fondamentaux du droit international privé que sont l'autonomie de la volonté des parties et la sécurité juridique des transactions internationales. Ainsi, même si cette disposition vise à l'économie des ressources judiciaires et à l'efficacité de l'administration de la justice, on ne saurait en étendre la portée à toute action en garantie sans égard à l'expression de la volonté des parties. En effet, le respect de cette dernière reflète un principe central du régime de droit international privé. Ce principe protège aussi un impératif de ce domaine du droit, soit la sécurité juridique des transactions. La portée de l'art. 3139 C.c.Q. s'avère ainsi plus limitée que celle de l'art. 3148, al. 2 C.c.Q. Par conséquent, l'application de cette disposition est subordonnée à celle de l'art. 3148, al. 2 C.c.Q. qui reconnaît pleinement l'effet d'une intention claire exprimée dans une clause d'élection de for valide et exclusive de soumettre un litige à la juridiction d'autorités étrangères.

[soulignements ajoutés]

[39] L'article 491, al. 2 C.p.c. est également une disposition facultative à caractère procédural. Il n'a pas préséance sur le principe fondamental de l'autonomie de la volonté. Il ne permet pas au Tribunal de s'attribuer une compétence que les parties lui ont retirée en convenant d'une clause d'élection de for<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> *GreCon Dimter*, supra, par. 50; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 25.

<sup>22</sup> *GreCon Dimter*, supra, par. 37.

<sup>23</sup> *Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale Ltée*, 2017 QCCS 5421, par. 32.

## 2.4 Application de la clause aux procédures contre Keane et Flagship

[40] DYC soutient que Keane et Flagship ne peuvent pas invoquer la clause d'élection de for, car elles ne sont pas des parties au contrat d'assurance. Ce moyen est également rejeté.

[41] Il est vrai que les contrats ne sont censés avoir d'effets qu'entre les parties contractantes<sup>24</sup>. En principe, des tiers ne peuvent pas invoquer le bénéfice d'une clause d'élection de for prévue à un contrat auquel ils ne sont pas partie.

[42] Toutefois, les circonstances du présent dossier sont particulières. Le recours de DYC vise précisément à imputer à Keane et Flagship les obligations qui sont prévues au contrat d'assurance, auquel elles ne sont pas parties. Ceci se reflète tant dans les arguments de DYC (qui argue que son action contre Keane et Flagship est « fondée sur un contrat d'assurance » au sens de l'article 3150 C.c.Q.) que dans les allégations de ses procédures. En effet, DYC allègue explicitement que c'est en vertu de la police d'assurance et à titre d'assureurs que Keane et Flagship sont tenues de la défendre et de l'indemniser. Par d'exemple, au paragraphe 20 de sa demande de type Wellington, DYC allègue que « *As liability insurers under policy EW1007724, the Respondents also have a contractual and legal obligation to indemnify DYC* ».

[43] Les procédures ne font d'ailleurs état d'aucune faute personnelle qu'auraient pu commettre Keane ou Flagship dans l'obtention de la couverture d'assurance ou le traitement de la réclamation. L'unique reproche formulé à leur endroit est le défaut d'exécuter les obligations prévues au contrat d'assurance.

[44] En somme, le recours de DYC contre Keane et Flagship se fonde exclusivement sur la police d'assurance et ne vise qu'à obtenir le bénéfice de la couverture d'assurance. Il est donc visé par la clause d'élection de for, qui stipule que tout litige en lien avec la police d'assurance doit obligatoirement être soumis aux tribunaux des États-Unis, qui sont seuls compétents pour l'entendre.

[45] En plaidoirie, DYC soutient que sa poursuite contre Keane et Flagship serait fondée sur un contrat verbal distinct du contrat d'assurance. Toutefois, aucun tel contrat n'est allégué dans sa procédure. Or, DYC a le fardeau d'alléguer les faits qui fondent la compétence du tribunal, ou d'administrer une preuve pour soutenir l'existence de ces faits sur une base *prima facie*<sup>25</sup>. En l'absence d'allégation ou de preuve, le contrat verbal invoqué pour une première fois en plaidoirie ne peut pas fonder la compétence des autorités québécoises.

---

<sup>24</sup> Article 1440 C.c.Q.

<sup>25</sup> *Barer c. Knight Brothers LLC*, [2019] 1 R.C.S. 573, par. 33; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 31; *Republic Bank Ltd. c. Firecash Ltd.*, 2004 CanLII 8560 (QC CA), par. 23; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 20.

[46] Compte tenu des circonstances très particulières du présent dossier, le Tribunal conclut que la clause d'élection de for s'applique au bénéfice de tous les défendeurs à l'action en garantie, incluant Keane et Flagship, et ce, même s'ils ne sont pas tous des parties au contrat d'assurance<sup>26</sup>.

### **3. FORUM NON CONVENIENS (ARTICLE 3135 C.C.Q.)**

[47] Flagship soutient que si la clause d'élection de for ne s'applique pas à son bénéficiaire, le Tribunal est néanmoins justifié de décliner compétence sur l'appel en garantie et la demande de type Wellington en application de la doctrine du *forum non conveniens*.

[48] Puisque le Tribunal conclut qu'il n'a pas compétence sur les procédures contre Flagship, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur ce moyen. Le Tribunal note toutefois ce qui suit.

[49] L'article 3135 C.c.Q. prévoit que le tribunal peut, de manière exceptionnelle, décliner compétence lorsqu'il est d'avis que les tribunaux d'une autre juridiction sont mieux placés pour trancher le litige. Il se lit comme suit :

**Art. 3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

[50] Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. La jurisprudence établit une liste non limitative de facteurs qui permettent de déterminer si les tribunaux d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. Aucun facteur n'est déterminant en soi, la situation devant être appréciée globalement. Ces facteurs sont les suivants<sup>27</sup> :

- Le lieu de résidence des parties et des témoins;
- La situation des éléments de preuve;
- Le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande;

---

<sup>26</sup> Cette solution n'est pas inédite, comme en fait foi le passage suivant de l'arrêt *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmecc Inc.*, 2005 QCCA 441, par. 140 : « Je retiens qu'une clause compromissoire n'est pas nécessairement inapplicable du seul fait de la poursuite d'un tiers. Il convient de tenir compte des circonstances particulières de chaque dossier ce que confirment des décisions de notre Cour qui ont reconnu la compétence de la Cour supérieure ou référé à l'arbitrage des réclamations impliquant des tiers non liés par la clause compromissoire ».

<sup>27</sup> *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 71; *Lexus Maritime inc. c. Oppenheim Forfait GmbH*, 1998 CanLII 13001 (QC CA), par. 18.

- L'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès effectué dans la poursuite de cette action;
- La situation des biens appartenant au défendeur;
- La loi applicable au litige;
- L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- L'intérêt de la justice;
- L'intérêt des parties;
- La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[51] Dans le présent dossier, l'analyse de ces facteurs indique que les tribunaux des États-Unis sont clairement mieux placés pour trancher le recours opposant DYC à Flagship.

[52] DYC et Flagship sont toutes deux domiciliées aux États-Unis. De plus, les témoins sont tous situés dans cette juridiction et la totalité des éléments de preuve s'y retrouve. En effet, c'est DYC qui a obtenu la couverture d'assurance pour le navire conformément au contrat de gestion intervenu avec 9285<sup>28</sup>. DYC a reçu la proposition d'assurance d'ION aux États-Unis<sup>29</sup> et Flagship a délivré le certificat d'assurance à DYC aux États-Unis<sup>30</sup>. Finalement, la décision de nier couverture a été prise aux États-Unis et elle a été communiquée à DYC dans cette juridiction<sup>31</sup>. Tous les éléments de preuve concernant l'émission de la police d'assurance, la détermination de l'étendue des risques couverts et la décision de nier couverture seront donc situés aux États-Unis.

[53] De plus, le contrat a été conclu aux États-Unis, qui est l'endroit où la proposition d'assurance a été faite et acceptée. Il est vrai que l'obligation de défendre doit être exécutée au Québec, où DYC est poursuivie dans l'action principale. Il s'agit du seul facteur de rattachement avec le Québec, avec le lieu de résidence du propriétaire du navire. Cependant, DYC reconnaît à l'audience que Flagship n'a pas l'obligation de la défendre dans l'instance. Au surplus, l'existence et la portée de l'obligation de défendre peuvent être déterminées aux États-Unis, même si elle doit ultimement être exécutée au Québec.

[54] Il est aussi pertinent de noter que le droit applicable aux recours de DYC, qui sont fondés sur le contrat d'assurance, est le droit américain. D'une part, la police contient une

---

<sup>28</sup> Pièce R-1 au soutien de l'appel en garantie, art. 6 (DYC a l'obligation d'obtenir et de maintenir la couverture d'assurance).

<sup>29</sup> Pièce R-9 au soutien de la demande de type Wellington.

<sup>30</sup> Pièce R-6 au soutien de l'appel en garantie.

<sup>31</sup> Pièce R-8 au soutien de l'appel en garantie.

clause de choix de droit, précitée. D'autre part, le droit américain serait applicable même en l'absence de clause de choix de droit, parce qu'il s'agit de la juridiction qui présente les liens les plus étroits avec le contrat d'assurance<sup>32</sup>, que le contrat d'assurance porte sur un navire situé à l'étranger, qu'il a été souscrit aux États-Unis par DYC, une société américaine, et que la police n'a pas été signée ou délivrée au Québec<sup>33</sup>.

[55] Pour l'instant, il n'y a pas d'autre recours intenté aux États-Unis. Toutefois, le recours de DYC contre ION devra être exercé aux États-Unis à la suite du présent jugement. Ce recours portera sur l'interprétation des clauses du contrat d'assurance concernant l'obligation de défendre la réclamation de 9285 et d'indemniser DYC du montant de la condamnation à intervenir. Les mêmes questions devront être tranchées dans le recours qu'exerce DYC contre Flagship au Québec qui, rappelons-le, se fonde sur le contrat d'assurance.

[56] Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que les recours de DYC contre ION, Keane et Flagship soient tous entendus dans la même instance. Ceci est toutefois impossible au Québec, puisque DYC et ION ont convenu que les tribunaux américains étaient seuls compétents pour trancher les litiges découlant du contrat d'assurance. Ce facteur indique qu'il est approprié de décliner compétence en faveur des tribunaux américains, afin d'éviter le risque de jugements contradictoires.

[57] Par ailleurs, tout porte à croire que Flagship n'a pas d'actifs au Québec. Par conséquent, un jugement favorable obtenu au Québec devrait d'abord être reconnu avant de pouvoir être exécuté sur ses biens aux États-Unis. Par contraste, si un tribunal américain détermine que Flagship a l'obligation de défendre ou d'indemniser DYC, aucune procédure de reconnaissance et d'exécution ne sera requise pour que DYC obtienne le bénéfice de son jugement.

[58] Il est vrai qu'il est avantageux pour DYC de procéder dans une seule instance au Québec, plutôt que d'instituer des procédures parallèles aux États-Unis. Toutefois, ce facteur n'est pas déterminant à lui seul, particulièrement dans le contexte où DYC elle-même est domiciliée aux États-Unis et n'a aucune présence au Québec, selon le dossier tel que constitué. DYC ne jouit donc pas ici de l'avantage juridique généralement associé au choix de la juridiction, car elle n'est pas familière avec les acteurs judiciaires ou les règles québécoises et ne livre pas bataille en terrain connu<sup>34</sup>.

[59] Quant à Flagship, elle a tout intérêt à se défendre aux États-Unis, où elle est en terrain familier. De plus, elle pouvait légitimement s'attendre qu'un recours contre elle fondé sur la police d'assurance serait exercé aux États-Unis, en raison des termes de la clause d'élection de for reproduite au certificat d'assurance qu'elle a émis.

---

<sup>32</sup> Article 3112 C.c.Q.

<sup>33</sup> Article 3119 C.c.Q.

<sup>34</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 92.

[60] Considérant l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal conclut qu'il est en présence de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié de décliner compétence en faveur des tribunaux des États-Unis. La quasi-totalité des facteurs de rattachement pertinents pointe vers cette juridiction, qui est celle où toutes les parties impliquées dans l'instance en garantie ont leur domicile. Les tribunaux américains sont clairement mieux placés pour trancher les droits de toutes les parties concernées, incluant non seulement DYC et ION, mais également Flagship.

[61] S'il avait conclu qu'il avait compétence sur le recours de DYC contre Flagship malgré la clause d'élection de for au contrat d'assurance, le Tribunal aurait donc décliné compétence en application de la doctrine du *forum conveniens*. Seule Flagship aurait bénéficié de cette mesure, puisque Keane n'a pas demandé l'application de cette doctrine et que le Tribunal ne peut pas l'invoquer d'office à son bénéfice<sup>35</sup>.

#### 4. ORDONNANCE PROVISOIRE (ARTICLE 3138 C.C.Q.)

[62] À l'audience, DYC demande, à titre subsidiaire, que le Tribunal émette une ordonnance provisoire afin de forcer ION à assumer ses frais de défense jusqu'à ce que les tribunaux américains aient pu se prononcer. Elle invoque l'article 3138 C.c.Q., qui se lit comme suit :

**Art. 3138.** L'autorité québécoise peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, même si elle n'est pas compétente pour connaître du fond du litige.

[63] À supposer que cette disposition puisse s'appliquer en présence d'une clause d'élection de for (ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas<sup>36</sup>), elle ne vise que les mesures provisoires ou conservatoires, c'est-à-dire celles qui présentent une certaine urgence et qui visent à sauvegarder les droits des parties jusqu'à ce que le tribunal du for compétent ait pu être saisi<sup>37</sup>.

[64] Or, DYC ne démontre pas qu'il soit urgent d'intervenir afin de protéger ses droits ou ses intérêts jusqu'à ce que le tribunal américain ait pu se prononcer. En particulier, DYC ne démontre pas qu'il lui serait impossible ou même difficile de se défendre dans l'instance principale sans le concours d'ION, Keane ou Flagship. Tout préjudice qu'elle subit en raison du refus des défenderesses en garantie d'assumer sa défense pourra être compensé par une condamnation monétaire.

<sup>35</sup> *Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29, par. 90; GreCon Dimter, *supra*, par. 33.

<sup>36</sup> Sur cette question, voir la discussion de la jurisprudence pertinente dans *Canada Cartage Corporation c. Noseworthy*, 2025 QCCS 564, par. 28 et s.

<sup>37</sup> *Ekcinciler Demir Ve Celik San, a.s. c. Bank of New York*, 2007 QCCS 1615, par. 20; *Majerovics c. Tanenbaum*, 2008 QCCS 5780, par. 71-73; Gérald Goldstein, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, mai 2013 (EYB2013DCQ1278), no 3138-575; Richard Dufour et Annie Breault, *JurisClasseur Québec – Droit international privé*, fasc. 8, nos 23-27.

[65] La demande de DYC fondée sur l'article 3138 C.c.Q. est donc rejetée.

### **CONCLUSION**

[66] Le recours de DYC contre ION, Keane et Flagship est fondé sur une police d'assurance qui contient une clause impérative conférant une compétence exclusive de manière claire et précise aux tribunaux américains. Cette clause retire au Tribunal toute compétence qu'il aurait autrement pu avoir sur le recours en vertu de l'article 3150 C.c.Q.

[67] Compte tenu des circonstances particulières du dossier, cette clause s'applique non seulement au bénéfice d'ION, qui l'a stipulée dans son contrat, mais également de Keane et Flagship, dont DYC recherche la responsabilité en vertu de ce contrat.

[68] À tout événement, même si la clause d'élection de for ne pouvait pas être invoquée par Flagship, le Tribunal aurait décliné compétence en faveur des tribunaux américains, puisqu'il s'agit d'un cas exceptionnel où les autorités de cet état sont nettement mieux placées pour trancher le litige.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **ACCUEILLE** le *Notice of disclosure of a preliminary exception of the Defendants ION Insurance Group, S.A. and Keane Specialty Insurance LLC*;

[70] **ACCUEILLE** la *Demande en irrecevabilité* de Lucantha Marine Insurance, LLC (Flagship Marine Underwriters);

[71] **REJETTE** le *Declaration of a Forced Intervention of Impleaded Parties* de Dream Yacht Charter;

[72] **REJETTE** le *Incidental Wellington-Type Application by the Defendant Dream Yacht Charter to Compel the Respondents to Assume its Defense and Hold it Harmless*;

[73] **LE TOUT** avec frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M<sup>e</sup> Julie Lacourcière  
M<sup>e</sup> Florence Jarry  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
Avocates pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Émie Dubuc  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocate pour la défenderesse Dream Yacht Charter

M<sup>e</sup> Gabriel Bouchard  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat pour les défenderesses ION Insurance Group et Keane Speciality Insurance

M<sup>e</sup> Louis F. Carmichael  
HELLER CARMICHAEL  
Avocat pour la défenderesse Lucantha Marine Insurance

Date d'audience : 27 mars 2026